

# pix+ Droit

**D3 : Production, collaboration et communication numériques**

***3.4 Identifier et intégrer les droits des personnes***

Mai 2021

# Sommaire

**1. Maîtriser l'encadrement de la liberté d'expression sur internet**

**2. Maîtriser l'encadrement de la e-réputation et du respect de la vie privée**

**3. Appréhender les autres délits numériques**

# **1. Maîtriser l'encadrement de la liberté d'expression sur internet**

# Sommaire : Maîtriser l'encadrement de la liberté d'expression sur internet

## 1. Principe de liberté d'expression & abus

1. *Principe de liberté d'expression*
2. *Abus de la liberté d'expression*

## 2. Responsabilités et procédures adaptées à internet

1. *Nature des responsabilités*
2. *Sanctions et procédures spécifiques à l'exercice de la liberté d'expression*

# **1 Maîtriser l'encadrement de la liberté d'expression sur internet**

## **1.1 Principe de liberté d'expression et abus**

# 1. Le principe de liberté d'expression

- Une liberté fondamentale garantie par la **constitution**

*La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.*

*Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, 1789, art. 11 Bloc de constitutionnalité.*

- Une liberté fondamentale garantie par des **traités internationaux**

*Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.*

*Déclaration Universelle des droits de l'Homme, ONU, 1948, art. 19*

*Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière.*

*Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, 1950, art. 10*

# 1. Le principe de liberté d'expression

- Aucun contrôle *a priori* sur l'expression des individus (pas d'autorisation administrative, pas de censure...).
- Chacun est libre de publier sur internet son opinion par n'importe quel moyen :
  - Une vidéo
  - Un enregistrement audio
  - Un texte
  - Une photo...
- Encadrement par la loi : les abus de la liberté d'expression engagent la responsabilité pénale et/ou civile de leurs auteurs.

## 2. Les abus de la liberté d'expression

### 2.1. L'injure.

- Loi du 29 juill. 1881 sur la liberté de la presse, art. 29 al. 2 : **Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.**
- Ce délit portant sur les injures prononcées en public (ou par un contenu en ligne différent d'une conversation privée).
- Peine encourue : amende de 12 000 € (L. 1881, art. 33)
- Pas de peine si l'injure fait suite à une provocation
- Peine portée à 45 000 € d'amende en cas d'injure discriminante (religion, ethnie, race, sexe, handicap, identité de genre, orientation sexuelle).

## 2. Les abus de la liberté d'expression

### 2.1. L'injure.

- Ex. : Cass., crim., 21 juin 2016, n° 15-82.529.

#### **Patin, Pétain, potin, putain la honte ! Ou quand l'AFER donne envie de vomir... :**

L'Association française d'épargne et de retraite (AFER) a publié le 2 mars dernier un communiqué de presse sous le titre " En attaquant l'assurance vie, c'est la France qui est attaquée ", communiqué reproduit ci-après. J'ignore qui est l'auteur de ce texte : il n'est pas signé, toute bonne délation se délectant dans l'anonymat. Mais ce collaborateur zélé de l'AFER, sous le couvert d'un patriotisme creux, fait appel aux instincts nationalistes les plus bas ; il flatte les comportements nauséeux appelant ainsi à la gerbe et au rejet : il utilise les procédés de la désinformation les plus basiques, amalgame en tête, pour défendre son pré-carré poujadiste. Je ne possède aucun compte " AFER " mais si tel avait été le cas, je me serais empressé, à la lecture de ce torchon misérable, d'en réclamer le rachat immédiat pour ne plus laisser un cent d'euro géré par une association qui tolère ce genre de communication. L'AFER : l'épargne " qu'on fiente " ?

*Extrait de la publication faite sur deux sites internet, telle que reprise par la Cour de cassation*

La Cour de cassation considère qu'il y a bien injure à l'égard de l'AFER (personne morale) en ce que la publication ne « s'analysait pas en une simple critique du mode de communication de l'AFER, mais visait cette personne morale », en précisant que le « caractère injurieux excédait les limites autorisées par l'humour et la satire ».

## 2. Les abus de la liberté d'expression

### 2.2. La diffamation.

- Loi du 29 juill. 1881 sur la liberté de la presse, art. 29 : **Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.**
- La diffamation est un délit qui suppose la réunion de 4 éléments constitutifs :
  - L'allégation d'un fait précis
  - Une personne identifiable
  - Une atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne
  - Propos / écrits / vidéo accessible au public
- La diffamation est punie d'une amende de 12 000 €.
- La peine est portée à 45 000 € si
  - Elle vise une personne dépositaire de l'Autorité publique, un tribunal, l'armée, un fonctionnaire.
  - Elle est discriminatoire (sexe, religion, orientation sexuelle, handicap ...)

## 2. Les abus de la liberté d'expression

### 2.3. Le dénigrement

- Injure et diffamation sont des délits constitués à l'encontre de **personnes** physiques ou morales.
- Si un avis, une opinion, une critique est adressée à un produit ou à une marque, la limite à la liberté d'expression réside dans la notion de dénigrement (concurrence déloyale, cas de responsabilité délictuelle).
- Le **dénigrement** consiste à critiquer des produits ou une marque sans faire preuve de prudence et de mesure. S'il n'y a pas d'exemple de sanction d'un particulier pour un avis dénigrant, le dénigrement s'applique aux concurrents, mais aussi à d'autres professionnels qui émettent des critiques en ligne car la situation de concurrence n'est pas à démontrer en application de la jurisprudence (Cass. Com, 9 janv. 2019, n° 17-18350).

Ex. : Jurisprudence « Yuka » : T. com., Versailles, 5 mars 2020 : même en l'absence d'une situation de concurrence directe et effective entre les personnes concernées, la divulgation, par l'une d'une information de nature à jeter le discrédit sur un produit commercialisé par l'autre constitue un acte de dénigrement, à moins que l'information en cause ne se rapporte à un sujet d'intérêt général et repose sur une base factuelle suffisante, et sous réserve qu'elle soit exprimée avec une certaine mesure.

## 2. Les abus de la liberté d'expression

### 2.4. La lutte contre les fausses informations

- Loi du 29 juillet 1881, art. 27 : sanction des auteurs
- Interdiction de publier sur internet, ou de diffuser ou de reproduire des nouvelles fausses, des pièces fabriquées, falsifiées ou attribuées mensongèrement à des tiers, lorsque cette publication est réalisée de mauvaise foi et qu'elle cause à trouble à la paix publique ou est susceptible de causer ce trouble.
- Ce délit concerne les auteurs de ces contenus et est sanctionné d'une amende de 45 000 €.
- La loi du 22 déc. 2018 est allée plus loin dans la lutte contre les fausses informations, en créant un devoir de coopération et de transparence pour les plateformes en ligne.

## 2. Les abus de la liberté d'expression

### 2.4. La lutte contre les fausses informations

- Loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information : responsabilité des plateformes.
- Les plateformes doivent être **coopératives** dans la lutte contre les fausses nouvelles : Elles doivent mettre en œuvre des mesures en vue de lutter contre la diffusion de fausses informations susceptibles de troubler l'ordre public ou d'altérer la sincérité d'un scrutin électoral (v. art. 11 de la loi).
- Ces plateformes doivent mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à leurs utilisateurs de signaler de telles informations, notamment lorsque celles-ci sont issues de contenus promus pour le compte d'un tiers.
- Lutte contre les fausses nouvelles renforcée en période électorale :
- Les plateformes doivent être **transparentes** sur les contenus sponsorisés : publication du nom de leur auteur et de la somme payée.

## 2. Les abus de la liberté d'expression

### 2.5. Le respect de la vie privée.

- **C. civ., art. 9** : *Chacun a droit au respect de sa vie privée*
- Interdiction de révéler publiquement sur internet un fait relevant de la vie privée de quelqu'un à l'occasion de la publication d'un contenu en ligne.
- Une telle publication peut néanmoins être autorisée par la personne concernée.
- La sanction n'est pas pénale (sauf délit spécifique), il s'agit de l'engagement de la responsabilité délictuelle de l'auteur. En référé, le juge peut prononcer des mesures visant à faire cesser l'atteinte, ce qui n'empêche pas l'action en responsabilité.

## 2. Les abus de la liberté d'expression

### 2.6. Le respect de la présomption d'innocence.

- **C. civ., art. 9-1** : *Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence.*
- De la même manière que le respect de la vie privée et le respect du droit à l'image, tout individu a droit au respect de sa présomption d'innocence, de sorte qu'il est interdit de publier un contenu en ligne qui porte atteinte à ce droit.
- La sanction est la responsabilité délictuelle. En référé, le juge peut prescrire des mesures visant à faire cesser l'atteinte (insertion d'une rectification, d'un communiqué aux frais du responsable).

## 2. Les abus de la liberté d'expression

### 2.7. La provocation à commettre des crimes ou délits.

- **Loi du 29 juill. 1881 sur la liberté de la presse, art. 23 et s. :**
- La **provocation à commettre un crime** à l'aide d'un contenu sur internet est considéré comme un cas de **complicité si elle a été suivie d'effet** (l'auteur de la provocation encourt la même peine que l'auteur du crime).
- La provocation à commettre un crime est sanctionnée même non suivie d'effet si elle concerne une atteinte volontaire à la vie, une atteinte sexuelle, ou une atteinte volontaire à un bien : cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.
- La **provocation à la haine ou à la violence** à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap, de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende
- **C. pen., art. 421-2-5** : La provocation à des actes de terrorisme fait l'objet d'une peine plus lourde, puisqu'elle est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

## 2. Les abus de la liberté d'expression

### 2.7. La provocation à commettre des crimes ou délits.

- **Loi du 29 juill. 1881 sur la liberté de la presse, art. 23 et s. :**
- La **provocation à la haine ou à la violence** : exemple : Cass. crim., 17 mars 2015, n° 13-87.922 :

Le mur Facebook d'un représentant de l'extrême droite de Nîmes faisait apparaître une publication visant un élu local et son épouse : «Ce grand homme a transformé Nîmes en Alger, pas une rue sans son Kebab et sa mosquée ; dealers et prostitués règnent en maîtres, pas étonnant qu'il ait choisi Bruxelles, capitale du nouvel ordre mondial, celui de la charia... Merci l'UMPS, au moins ça nous fait économiser le billet d'avion et les nuits d'hôtel, j'adore le Club Med version gratuite... Merci Franck et kiss à Leila... des bars à chichas de partout en centre ville et des voilées. Voilà ce que c'est Nîmes la ville romaine, soi-disant ... L'UMP et le PS sont des alliés des musulmans... un trafic de drogue tenu par les musulmans... qui dure depuis des années .... Des caillassages sur des voitures appartenant a des blancs... Nîmes capitale de l'insécurité du Languedoc-Roussillon... Z... l'élu au développement économique... hallal... boulevard Gambetta et rue de la République (islamique)»

- Ce représentant de l'extrême droite a été condamné pour provocation à la haine à l'encontre de personnes en raison de leur religion.

## 2. Les abus de la liberté d'expression

### 2.8. La négation de crimes.

- **Loi du 29 juill. 1881 sur la liberté de la presse, art. 24 bis :**
- Seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ceux qui auront contesté en ligne l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité
- Les mêmes peines s'appliquent à ceux qui auront nié, minoré ou banalisé de façon outrancière l'existence d'un crime de génocide, d'un autre crime contre l'humanité ou d'un crime de réduction en esclavage.

## 2. Les abus de la liberté d'expression

### 2.9. Apologies de crimes.

- Loi de 1881, art. 24 : **L'apologie des crimes** contre la vie, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.
- C. pen., art. 421-2-5 : Le fait de faire publiquement l'apologie du terrorisme est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.
- *Attention : ce délit ne concerne pas le recel d'apologie du terrorisme (i.e. détention de fichiers informatiques faisant l'apologie du terrorisme), suite à la décision n° 2020-845 QPC du Conseil constitutionnel du 19 juin 2020.*

# **1. Maîtriser l'encadrement de la liberté d'expression sur internet**

## **1.2. Responsabilités et procédures adaptées à internet**

# 1. Nature des responsabilités

## 1.1. Distinction éditeur et hébergeur

- **L'éditeur** a publié un message, une vidéo, un commentaire, un texte... Il est **responsable de ce qu'il a publié sur internet**.
- Un **hébergeur** est la plateforme sur laquelle le message a été publié. On considère que comme ce n'est pas la plateforme qui met en ligne le message, elle n'est **pas responsable** de son contenu. Cette immunité de responsabilité suppose de la part de la plateforme un **rôle passif** : pas de validation, pas de promotion du contenu litigieux. Elle **ne doit pas avoir connaissance du contenu**.
- L'hébergeur qui aura connaissance d'un contenu illicite présent sur son site internet devra agir promptement pour le retirer.

# 1. Nature des responsabilités

## 1.2. Responsabilité de l'éditeur

- **L'éditeur** est **responsable de ce qu'il a publié sur internet.**
- Il engage sa **responsabilité civile** :
  - Atteintes à la vie privée ou à la présomption d'innocence
  - Dénigrement
  - Réparation des conséquences d'un délit pénal
- Il peut engager sa **responsabilité pénale** si le contenu illicite est un délit prévu par le droit pénal :
  - Provocation au crime ou aux délits
  - Apologies de crimes
  - Incitation à la haine ou à la violence
  - Négation de crimes contre l'humanité
  - Injures et diffamations

# 1. Nature des responsabilités

## 1.3. Responsabilité de l'hébergeur

- **L'hébergeur** n'est **responsable de la présence d'un contenu illicite sur son site que lorsqu'il en a connaissance** :
- Parce qu'il a eu un rôle actif par rapport au contenu:
  - Promotion du contenu
  - Relecture / correction du contenu
- Parce qu'il a été informé de la présence d'un contenu illicite sur son site :
  - Mécanisme de la notification avec mentions obligatoires de l'art. 6.1 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique de 2004
  - Procédure en ligne via un formulaire unique européen à venir avec le règlement Digital Service Act, dont l'adoption est prévue en 2021 par l'UE.

## 2. Sanctions et procédures spécifiques

### 2.1. Le droit de réponse sur internet

- Loi du 21 juin 2004, art. 6, IV : Toute personne nommée ou désignée dans un service de communication au public en ligne **dispose d'un droit de réponse**, sans préjudice des demandes de correction ou de suppression du message qu'elle peut adresser au service. Ce droit de réponse est similaire et s'exerce dans les mêmes conditions que celui de l'art. 13 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse.
  - *La demande est adressée au responsable de la publication ou s'il est anonyme à l'hébergeur du contenu.*
  - *La réponse devra être insérée dans les trois jours de sa réception par le site.*
  - *La réponse est toujours gratuite.*

## 2. Sanctions et procédures spécifiques

### 2.2. Les fausses nouvelles

- Loi du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information.
- Action judiciaire **en référé** pour pouvoir faire cesser rapidement la circulation de fausses nouvelles. C'est le juge des référés qui qualifiera la « fausse nouvelle » si elle est manifeste, diffusée massivement et de manière artificielle, et si elle conduit à troubler la paix publique ou la sincérité d'un scrutin.
- L'action est limitée aux allégations inexactes ou trompeuses qui peuvent altérer la sincérité d'un scrutin électoral et ne concerne pas un contenu parodique, satirique, ou une simple exagération ou inexactitude.

## **2. Maîtriser l'encadrement de la e-réputation et du respect de la vie privée**

# Sommaire : Maîtriser l'encadrement de la e-réputation et du respect de la vie privée

## 1. E-réputation.

1. Notion.

2. Atteintes à la e-réputation

## 2. Vie privée en ligne

1. Notion

2. Atteintes à la vie privée

## **2. Maîtriser l'encadrement de la e-réputation et du respect de la vie privée**

### **2.1. E-réputation**

# 1. E-réputation

## 1.1. Notion.

- La **e-réputation** est l'opinion vraie ou non circulant sur internet sur une personne physique ou morale.
- Juridiquement, la protection de la réputation d'une personne est visée dans l'article 12 de la déclaration universelle des droits de l'Homme :

*Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation.*

- Pour maîtriser sa e-réputation, il convient d'être en mesure de réagir face à une atteinte.
  - Usage des droits issus du RGPD.
  - Si l'atteinte est une injure ou une diffamation, action pénale (cf. point n° 3.4.1).
  - Si l'atteinte concerne un produit ou une entreprise, possibilité d'action en concurrence déloyale (dénigrement).

# 1. E-réputation

## 1.2. Atteintes à la e-réputation.

Une partie de la e-réputation des personnes réside dans le résultats obtenus des moteurs de recherches en tapant son identité.

- Règlement général sur la protection des données de 2016 (consacrant une jurisprudence de la CJUE de 2014)
- Contenu référencé par un moteur de recherche en cas de recherche du nom et du prénom d'une personne : droit au **déréférencement**.
- Il s'agit de faire supprimer un ou plusieurs résultats que le moteur de recherche fait apparaître lors de la recherche de l'identité de la personne.

# 1. E-réputation

## 1.2. Atteintes à la e-réputation.

- Déréférencement : Quels résultats peuvent-être supprimés ?
- Tout résultat portant une atteinte à la e-réputation d'un internaute, sachant que cette personne devra **justifier sa demande**, en remplissant le formulaire en ligne du ou des moteurs de recherches concernés. Elle pourra notamment invoquer des motifs :
  - Information obsolète
  - Impact négatif sur la réputation ou la vie privée
  - Information non vérifiée
- Une attention particulière sera portée aux contenus qui font référence :
  - A des infractions pénales
  - A des opinions politiques, religieuses, à une orientation sexuelle, une origine.

# 1. E-réputation

## 1.2. Atteintes à la e-réputation.

- La suppression est-elle automatique ?
- Le moteur de recherche décide du déréférencement, et doit concilier le droit à l'information des internautes avec la demande individuelle qui lui est transmise.
- Effets de la suppression :
- Le résultat est supprimé des liens proposés par le moteur de recherche, mais le déréférencement ne fait pas disparaître le contenu d'internet et il sera toujours accessible sur le site.
- Limite territoriale : la suppression se fait à l'échelle européenne (CJUE, 24 sept. 2019, aff. C-507/17).

# 1. E-réputation

## 1.2. Atteintes à la e-réputation.

### Peut-on faire retirer le contenu du site-source ?

- S'il s'agit d'un traitement des données personnelles d'un individu, celui-ci peut faire valoir auprès du responsable de traitement des données, son droit d'opposition pour les données le concernant soient supprimées du site.
- Une demande de retrait peut être formulée à l'hébergeur d'un contenu si ce contenu est illicite :
  - Il relève d'une qualification pénale (diffamation, injure, incitations à la haine, délits spécifiques)
  - Il comporte une atteinte à la vie privée (cf. supra)

## **2. Maîtriser l'encadrement de la e-réputation et du respect de la vie privée**

### **2.2. Vie privée**

## 2. Vie privée

### 2.1. Notion de vie privée

- **C. civ., art. 9** : *Chacun a droit au respect de sa vie privée*
- Interdiction de révéler publiquement sur internet un fait relevant de la vie privée de quelqu'un.
- C'est la gestion de la e-réputation par chacun :
  - Chacun est libre de révéler ou non quelque chose relevant de sa vie privée, personne ne peut le faire à sa place sans autorisation.
  - Une fois révélé, l'élément en question peut être repris en ligne.
  - Si la révélation n'est pas le fait de la personne concernée, une autorisation est indispensable.
- Les composantes de la vie privée ne sont pas listées par la loi, mais on y trouve par exemple : la santé, la vie sentimentale et familiale, les revenus, la religion, les opinions politiques, l'orientation sexuelle...

## 2. Vie privée

### 2.1. Notion de vie privée

- Tout révélation d'un élément de vie privée sur internet sans autorisation est un contenu illicite.
- Son auteur est sanctionnée par la responsabilité civile délictuelle : réparation du préjudice subi par la victime suite à une action en justice. En référé, le juge peut prononcer des mesures visant à faire cesser l'atteinte, ce qui n'empêche pas l'action en responsabilité.
- Possibilité d'évoquer des éléments de vie privée qui sont en lien avec une actualité de presse (not. personnes célèbres, liens avec une infraction pénale...) : c'est la conciliation du droit à la vie privée et de la liberté de la presse.

## 2. Vie privée

### 2.1. Notion de vie privée

- Le **droit à l'image des individus** est protégé de la même manière que leur vie privée :
- C'est à chacun de faire le choix de diffuser sa propre image sur internet.
- Aucune autre personne ne peut faire une telle diffusion sans l'autorisation préalable de la personne concernée (sanction : responsabilité délictuelle).
- Conciliation avec la **liberté de la presse** : les images en lien avec des faits d'actualité peuvent être diffusées sans consentement, mais ne doivent pas rechercher le sensationnel ou porter atteinte à la dignité de la personne, elles ne doivent pas non plus induire le public en erreur.
- **Liberté de caricature** : la diffusion d'une caricature est libre et non-soumise au consentement de la personne caricaturée.

## 2. Vie privée

### 2.2. Atteintes à la vie privée

- Constituent des atteintes à la vie privée :
  - Publication d'une photo/vidéo d'un individu sans son autorisation.
  - Révélation à d'autres personnes du contenu d'une conversation privée.
  - Publication de l'enregistrement d'une discussion entre deux personnes à leur insu.
  - Publication d'un contenu mentionnant un élément de la vie privée de quelqu'un sans autorisation.
- En revanche, lorsque la personne concernée a évoqué elle-même un élément relevant de sa vie privée dans un contenu accessible en ligne, le reprendre, le partager, en discuter avec d'autres personnes ne constituent pas des atteintes, car il ne s'agit pas d'une « révélation » d'un élément (celui-ci était déjà en ligne).

## 2. Vie privée

### 2.2. Atteintes à la vie privée

- Existe-t-il une protection de la vie privée au travail ?
- Principe : **l'employeur ne peut pas porter atteinte à la vie privée de ses salariés**, mais, il dispose d'un pouvoir de contrôle et de surveillance de ses salariés lorsqu'il sont placé sous sa subordination.
- L'ordinateur mis à disposition du salarié par l'employeur est réputé professionnel : l'employeur peut accéder à son contenu même en l'absence de son salarié. Exception : les dossiers que le salarié a identifié comme personnels ne peuvent être ouverts que sur son autorisation (Cass., soc., 18 oct. 2006, n° 04-48.025).
- La messagerie professionnelle est soumise à la même règle, l'employeur peut y accéder, même en l'absence de son salarié, sauf élément identifié comme personnel.
- En revanche, sa messagerie personnelle relève de sa vie privée, et l'employeur ne peut y accéder, même si le salarié y accède via un ordinateur professionnel.

## 2. Vie privée

### 2.2. Atteintes à la vie privée

- Qu'en est-il du contenu publié par le salarié sur les réseaux sociaux ?
- *« le droit à la preuve peut justifier la production en justice d'éléments extraits du compte privé Facebook d'un salarié portant atteinte à sa vie privée, à la condition que cette production soit indispensable à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit proportionnée au but poursuivi ».*

Cass., soc., 30 sept. 2020, n° 19-12.058.

- L'employeur peut donc prouver le bien-fondé d'une mesure de licenciement par un contenu publié par le salarié en question et accessible sur les réseaux sociaux (même s'il ne fait pas partie des « amis » du salarié).

## 2. Vie privée

### 2.3. Sanction de l'atteintes à la vie privée

- L'atteinte à la vie privée d'un individu est sanctionnée sur la base de la **responsabilité civile délictuelle** : action en dommages et intérêts (et cessation de l'atteinte). Dans la majorité des situations, il n'y a donc pas d'action publique en cas d'atteinte à la vie privée.
- Dans certains cas, l'atteinte à la vie privée est constitutive d'un délit défini par le droit pénal. Dans ce cas, la victime peut déposer une plainte auprès du Procureur de la République et déclencher une action publique qui peut permettre d'identifier l'auteur de l'infraction :
  - Enregistrer l'image, la voix, la localisation d'une personne
  - Usurpation d'identité sur internet
  - Ouverture frauduleuse des correspondances privées de quelqu'un sur internet
  - Envoi réitéré de messages malveillants par internet

## 2. Vie privée

### 2.3. Sanction de l'atteintes à la vie privée

- **Enregistrer l'image, la voix, la localisation d'une personne**
- **C. pén., art. 226-1 et 2** : L'enregistrement audio ou vidéo d'une personne, ou l'enregistrement de sa position géographique sans son autorisation constitue une atteinte à la vie privée, mais aussi un délit pénal puni d'1 an de prison et de 45 000 € d'amende.
- Le délit est constitué même si les éléments enregistrés ne sont pas publiés sur internet, le fait de conserver l'enregistrement ou de le publier sur internet étant également un délit puni des mêmes peines.
- **C. pén., art. 226-3** : les peines sont portées à 2 ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende si les paroles ou les images enregistrées présentent un caractère sexuel.

## 2. Vie privée

### 2.3. Sanction de l'atteintes à la vie privée

- **Usurpation d'identité sur internet :**
- **C. pén., art. 226-4-1** : Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
- Pour se prémunir des piratage de données vous concernant, il est conseillé d'utiliser des mots de passe robustes, et de ne pas utiliser le même mot de passe pour plusieurs sites.
- De même, il convient de ne pas transmettre des données vous concernant à des tiers sans avoir au préalable vérifié leur fiabilité.

## 2. Vie privée

### 2.3. Sanction de l'atteintes à la vie privée

- **Ouverture frauduleuse des correspondances privées de quelqu'un sur internet :**
- **C. pén., art. 226-15** : Le fait d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie électronique adressées à des tiers est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.
- **Envoi réitéré de messages malveillants par internet :**
- **C. pén., art. 226-16** : Les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques en vue de troubler la tranquillité d'autrui sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

### **3. Appréhender les autres délits numériques**

# Sommaire : Appréhender les autres délits numériques

1. Hameçonnage
2. Rançongiciel
3. Harcèlement en ligne
4. Vidéo-lynchage
5. Entrave à l'IVG

# 1. Hameçonnage

- **Le hameçonnage ou phishing** est une forme d'escroquerie qui consiste à **recupérer les données personnelles de quelqu'un pour les utiliser de manière frauduleuse**. Par exemple, le fait de demander à quelqu'un, en se faisant passer pour un organisme public ou une banque, ses coordonnées bancaires pour pouvoir faire des achats sur internet est un hameçonnage.
- **C. pén., art. 313-1** : L'escroquerie est le fait soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.
- L'escroquerie est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

## 2. Le rançongiciel

- **Le rançongiciel ou ransomware** est un programme malveillant qui est installé sur un matériel informatique (ou smartphone) après avoir été téléchargé et qui exige une somme d'argent en échange de la clé de déchiffrement qui permettra de restaurer les fichiers.
- Il peut s'agir d'une **entrave au fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données** (C. pén., art. 323-2) qui est un délit puni de 5 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.
- Il peut également s'agir d'une escroquerie (cf. phishing).

### 3. Harcèlement en ligne

- **C. pén., art. 222-33-2-2** : Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
- Si ce harcèlement a lieu en ligne, la peine est portée à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende (circonstance aggravante).

## 4. Vidéo-lynchage

- **Diffusion d'images de violences (happy slapping ou vidéo-lynchage) :**
- **C. pén., art. 222-33-3** : Le fait d'enregistrer des images d'atteintes à l'intégrité des personnes est constitutif de complicité de l'infraction.
- Le fait de diffuser sur internet de telles images est un délit puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.
- Il existe une exception permettant aux journalistes d'enregistrer et de diffuser de telles images avec un objectif d'information du public.

## 5. Entrave à l'IVG par internet

- **C. santé publique, art. L.2223-2** : le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher de pratiquer ou de s'informer sur une interruption volontaire de grossesse ou les actes préalables par tout moyen, y compris par voie électronique ou en ligne est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.
- Une loi du 1<sup>er</sup> déc. 2016 est ici venue étendre le délit d'entrave à l'IVG qui préexistait en visant principalement des sites qui, par des allégations de nature à induire en erreur les personnes qui recherchaient des informations sur l'interruption volontaire de grossesse, conduisaient à entraver l'exercice de ce droit.

